

## **NE\_GERICHTE CCP.1996.6404 vom 16. Oktober 1996**

NE Tribunal cantonal, 1996-10-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CCP.1996.6404\\_d19961016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCP.1996.6404_d19961016)

FR: NE\_GERICHTE CCP.1996.6404 du 16 octobre 1996

IT: NE\_GERICHTE CCP.1996.6404 del 16 ottobre 1996

### **Regeste**

Viol. Fixation de la peine. Détresse profonde. Mesure concernant les délinquants anormaux. Internement. Expertise.

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

Les deux recourants invitent la Cour de cassation à statuer au fond. Le droit de procédure neuchâtelois ne le permet toutefois pas (art.252 al.2 a contrario CPP). Il convient dès lors de renvoyer la cause au Tribunal correctionnel du district de Neuchâtel, afin qu'il prononce une mesure au sens de l'article 43 CP, et qu'il examine à cet égard si compte tenu de la situation personnelle de P. et de la nécessité de prévenir la mise en danger d'autrui, c'est un renvoi dans un hôpital (art.43 ch.1 al.1 CP) ou un internement (art.43 ch.1 al.2 CP) qui se justifie, l'exécution de l'une ou l'autre mesure relevant ensuite de l'autorité compétente.

#### **E. 5**

Vu le sort de la cause, les frais seront laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.